



## ENREGISTREMENT

### Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**BIOBAN(TM) BP 30 Antimicrobial** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

NUTRITION & BIOSCIENCES NETHERLANDS

Willem Einthovenstraat 4

NL 2342 Oegstgeest

Numéro de téléphone: +4972279951275 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: BIOBAN(TM) BP 30 Antimicrobial
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00647
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Fongicide
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL - concentré soluble



- Emballages enregistrés:

IBC 2645.0 kg  
Fût plastique 227.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bronopol (CAS 52-51-7): 30.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
6 Protection des produits pendant le stockage  
9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés  
11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication  
Exclusivement réservé à un usage professionnel en tant que :  
-Désinfectant pour toilettes chimiques  
-Conservateur à l'intérieur des conteneurs de produits aqueux  
-Conservateur du cuir  
-Conservateur pour la protection des systèmes d'eau de re-circulation et des systèmes à circuit ouvert  
-Conservateur pour la protection de l'eau de process dans les laveurs d'eau  
-Conservateur pour la protection des pasteuriseurs.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o *Pseudomonas aeruginosa*
  - o *Klebsiella pneumoniae*
  - o *E.coli*
  - o *Legionella*
  - o *Pseudomonas putida*
  - o *Proteus vulgaris*
  - o *Enterobacter aerogenes*
  - o *Staphylococcus aureus*
  - o *Enterobacter gergoviae*
  - o *Pseudomonas pseudoalcaligenes*
  - o *Salmonella choleraesuis*
  - o *Burkholderia cepacia*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BIOBAN(TM) BP 30 Antimicrobial:  
HELENA INDUSTRIES Inc, US
- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):  
SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH Inc, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
**EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles**

- annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
  - Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
  - Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
  - Pour le produit existant BIOBAN(TM) BP 30 Antimicrobial autorisé au nom du détenteur d'autorisation DSP S.A.S. avec le numéro d'autorisation 7615B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
    - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit BIOBAN(TM) BP 30 Antimicrobial avec le n° d'enregistrement BE-REG-00647.
    - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit BIOBAN(TM) BP 30 Antimicrobial avec le n° d'enregistrement BE-REG-00647.
  - Mode d'emploi:
    - o **PT2**  
Fréquence d'utilisation: Quotidiennement  
Dose prescrite: 5-25% en poids de substance active dans le concentré de désinfection (jusqu' à 500 mg/l d'eau de chasse).
    - o **PT6**  
Acte préparatoire: Nettoyer les systèmes très pollués avant traitement.  
Fréquence d'utilisation: Désencrassement: 1-2 additions intermittentes par semaine. Traitement de maintenance: 1-2 additions intermittentes par semaine. Contrôle de populations de micro-organismes résistants ou tolérants: 1-2 additions intermittentes par jour.  
Dose prescrite: Désencrassement: 50-100 g de substance active par m3 d'eau de circuit. Traitement de maintenance: 25-50 g de substance active par m3 d'eau de circuit. Contrôle de populations de micro-organismes résistants ou tolérants: 50-100 g de substance active par m3 d'eau de circuit.
    - o **PT9**  
Fréquence d'utilisation: Quotidiennement  
Dose prescrite: Pendant le décapage et le tannage: 0,01-0,1% en poids de substance active. Pour la conservation des additifs du cuir tels que les pâtes et liqueurs finales: 0,01-0,05% en poids de substance active par poids d'additif traité.
    - o **PT11**  
**Protection des systèmes d'eau de recirculation et des systèmes à circuit ouvert**  
Acte préparatoire: Nettoyer les systèmes très pollués avant traitement.  
Fréquence d'utilisation: Nettoyage/désencrassement: 1-2 additions intermittentes par semaine. Contrôle de populations de micro-organismes résistants ou tolérants: 1-2 additions intermittentes par semaine.



Dose prescrite: Nettoyage/désencrassement: jusqu'à 50 g de substance active par m<sup>3</sup> d'eau. Contrôle de populations de micro-organismes résistants ou tolérants: jusqu'à 50 g de substance active par m<sup>3</sup> d'eau. Traitement de maintenance: 25-30 g de substance active par m<sup>3</sup> d'eau de circuit.

**Protection de l'eau de process dans les laveurs d'eau et protection des pasteuriseurs**

Acte préparatoire: Nettoyer les systèmes très pollués avant traitement.

Fréquence d'utilisation: Désencrassement: 1-2 additions intermittentes par semaine. Traitement de maintenance: 1-2 additions intermittentes par semaine. Contrôle de populations de micro-organismes résistants ou tolérants: 1-2 additions intermittentes par semaine

Dose prescrite: Désencrassement: 50-100 g de substance active par m<sup>3</sup> d'eau de circuit. Traitement de maintenance: 25-50 g de substance active par m<sup>3</sup> d'eau de circuit. Contrôle de populations de micro-organismes résistants ou tolérants: 50-100 g de substance active par m<sup>3</sup> d'eau de circuit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	/	EN 14387:2004
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	/	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	/

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 19/08/2015

Transfert le 16/10/2017

Classification selon CLP-SGH le 01/12/2017

Transfert le 14/11/2018

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)  
L. Louis



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

05/11/2020 20:32:38